

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Article I : Statuts C.P.T.U. asbl

Publié aux Annexes du MB du 11/09/2017

Article II : Locaux

a) Les locaux (stand de tir, cafétéria, ...), propriété de la Commune d'Uccle sont mis à disposition de plusieurs clubs, dont le CPTU asbl, moyennant paiement d'une redevance .
Le CPTU asbl et ses membres doivent respecter les dispositions définies par le propriétaire (et affichées aux valves) .

b) L'ouverture et la fermeture des installations nécessitent la présence sur site d'une personne agréée par le club (voir annexe). Chaque année, le CA désigne parmi les membres effectifs les personnes agréées qui répondent aux obligations légales pour la fonction.

c) Les installations du CPTU asbl ne sont accessibles qu'aux membres en règle de cotisation.
Cet accès peut être étendu à des invités. Ces derniers n'auront pas accès aux pas de tir sauf autorisation spéciale d'un responsable de stand après inscription au registre officiel de présence et avoir compléter les documents légaux en 3 exemplaires.

d) Les locaux mis à disposition sont les suivants :

cafétéria

Local technique :

Dont : Une armoire commune aux clubs de tir
Deux armoires spécifiques CPTU asbl
Ces armoires sont ouvertes et fermées par le membre agréé

Stand de tir 1 : 9 pas de tir de 10 m

Uniquement pistolet et carabine air

Stand de tir 2 : 5 pas de tir de 25 m

Arme de poing tout calibre (sauf 460 et 500)

Carabine .22LR

e) Heures d'ouverture des stands :

Mardi : 19 – 22 h limite d'entrée : 21h00

Jeudi : 14 – 16 h limite d'entrée : 15h30

Samedi : 9 – 12 h limite d'entrée : 11h30

f) Le membre doit s'inscrire obligatoirement dans le registre officiel des présences en précisant exactement le type d'arme, calibre, heures d'entrée et sortie.

Article III : Discipline et sécurité

Préambule :

***Toute la Réglementation du club est conforme à celle définie par :
la loi « sur les armes » du 08/06/2006 et mises à jour ultérieures
le décret relatif à la pratique du tir sportif du 20/12/2011
l'arrêté d'exécution en Communauté française du 13/09/2012
le manuel officiel de l'URSTB-f (dernière mise à jour septembre 2013)***

a) Le transport des armes et munitions se fait dans les règles des lois et arrêtés en vigueur. Hors de la présence du détenteur, le dépôt d'armes est interdit dans les locaux du club . La manipulation d'armes n'est autorisée que sur le pas de tir.

b) Il n'est autorisé qu'un seul tireur en action par ligne de tir.

Le nombre de ligne de tir étant limité, en cas d'affluence, le tireur écourtera son temps de tir. Il y sera invité au besoin par le responsable du stand présent.

Il est interdit d'abandonner un poste de tir pour quelque raison que ce soit. Si un tireur quitte le pas de tir, il doit emporter son matériel avec lui et libérer ainsi son poste pour un autre tireur.

Le tir doit être dirigé vers la cible en conformité avec le tir sportif et les règles élémentaires de sécurité. Le tir oblique est interdit.

c) Les armes ne peuvent être chargées avec plus de 5 coups dans le cadre du tir sportif.

Les armes doivent être sorties des valises uniquement au poste de tir (sur la table de tir) et la bouche dirigée vers les cibles. Il en est de même lors du rangement de l'arme. L'arme ne peut en aucun cas être rangée dans la valise en dehors de la tablette du pas de tir et canon en direction des cibles.

Les armes ne peuvent en aucun cas être chargées (chargeurs ou chambre), ni manipulées en dehors du poste de tir. Il est interdit de transporter une arme chargée (chargeurs, barillet ou chambre) de son domicile au stand et inversement.

Les pièces mobiles des armes d'épaule, de poing, semi-automatiques et revolvers ne pourront être manipulées qu'au moment de la préparation du tir. En période d'attente la chambre devra être visible, (culasse ouverte vers le haut) le chargeur vide sur la table de tir.

Les armes déposées au pas de tir ne peuvent être manipulées par autrui sans accord du propriétaire.

d) Les tireurs sont tenus, en cas d'enrayage, long feu, coup faible et autres ennuis techniques, de maintenir l'arme avec le canon dirigé vers la cible et de faire appel, si besoin, à un moniteur ou un

tireur confirmé. Pendant la manipulation par un tiers, le tireur reculera de 1 m. Les munitions défectueuses sont déposées dans le container spécifique.

e) Avant de quitter sa ligne de tir, le tireur est tenu de vérifier si son arme est en sécurité complète, c'est-à-dire chargeur enlevé et vide, chambre vide et pour les revolvers barillet vide, verrou de détente en place.

f) Il est interdit de tirer des munitions non appropriées à l'arme ou de tirer avec des armes non éprouvées par un Banc d'Épreuve reconnu.

g) Les douilles, boîtes, papiers et cibles seront ramassées et déposées dans les bacs désignés à cet effet.

h) A la fin des séances de tir, les locaux seront brossés et remis en ordre, les porte-cibles devront être remis en place. La surveillance sera assurée par le membre agréé présent.

Le brossage est obligatoire après chaque séance de tir et l'aspiration se fait une fois par semaine. Le membre agréé signera le registre adéquat après vérification.

i) Le tir à 2 mains est toléré s'il est pratiqué au coup par coup, posément avec abaissement de l'arme après chaque coup. Ce tir est interdit si le contenu du barillet ou du chargeur devait être tiré en quelques secondes, et ou en maintenant toujours l'arme en position de visée. Sauf disciplines où le tir rapide est autorisé.

j) Tant que des personnes tirent ou manipulent des armes, il est interdit de se trouver devant le pas de tir, de s'y déplacer, d'y ramasser des douilles ou autres objets pouvant s'y trouver.

k) Seul le tir sur cibles est autorisé sur un porte cible adapté à la position du tireur et à la distance minimum de 10 m..

l) Les tireurs porteront obligatoirement un système de protection des oreilles (casque, bouchons, ...) avant d'entrer sur le pas de tir. Le port de lunettes de sécurité est vivement conseillé. Ils prendront toutes les mesures de précaution nécessaires à la sécurité d'autrui. Ils sont en outre solidairement tenus de faire respecter les précautions à prendre et les mesures de sécurité à adopter au pas de tir.

m) Le tir ne peut commencer tant que les éléments de signalisation d'arrêt de tir sont visibles ou actifs. Lors d'un arrêt de tir, les armes sont déposées et mise en sécurité selon les règles en vigueur, et le tireur recule de 1 m. Lors des championnats ou concours publics, les tireurs sont priés de se conformer aux ordres de tir et règles spécifiques d'organisation donnés par les responsables.

n) Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le pas de tir et ou de s'y présenter en état d'ivresse. En cas de débit de bière à la cafétéria, celle-ci ne pourra être servie au tireur avant son accès au pas de tir. Il est interdit de fumer dans tous les locaux du club (y compris la cafétéria).

o) Tout membre détenteur d'une arme soumise à autorisation doit être en règle avec la loi. Des contrôles pourront être effectués par les membres agréés. Les diverses autorisations (ou duplicata) doivent être en possession de l'intéressé au pas de tir.

p) Tout membre est dans l'obligation de notifier dans les huit jours tout changement de domicile ou de numéro de carte d'identité.

q) Le CTPU asbl se réserve le droit de modifier ses jours et horaires de tir ou de fermer l'accès au stand sans dédommagement pour ses membres.

r) Les cotisations et affiliations diverses (licences, ...) ne sont jamais remboursées, y compris en cas de fermeture du club, modification de conditions d'ouverture ou de tir, en cas d'abandon par le membre y compris pour raison médicale.

s) Par son inscription au registre des présences, le membre adhère au présent règlement.

Article IV : Compétitions

Les membres effectifs ou adhérents, (affiliés à l'URSTB-f via le CTPU asbl , qui participent à des compétitions organisées par l'URSTB-f ou ses sociétés membres s'engagent à représenter le CTPU asbl individuellement ou en équipe. Par dérogation, le Conseil d'Administration pourra autoriser, dans des circonstances bien précises, le membre qui en aura fait la demande, à tirer sous les couleurs d'un autre club.

Article V : Lutte contre le dopage

a) Le tireur sportif doit se conformer au décret du 8 mars 2001 de la Communauté Wallonie-Bruxelles relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française. D'une manière générale, l'art. 9 du décret du 8 mars 2001 interdit la pratique du dopage à tout sportif en ou hors compétition sportive. Une information complète sur ce décret et ses applications est inséré dans le ROI de l'URSTB-f, consultable en ligne sur le site www.urstbf.org

b) Autorisation à usage thérapeutique En cas de maladie, ou en cas de circonstances exigeant l'usage de certains médicaments repris sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra (selon certains critères) de prendre le médicament nécessaire. Formulaire disponible au secrétariat de l'URSTB-f, à remplir par le médecin. Toutes les informations concernant les autorisations à usage thérapeutique (AUT) sont disponibles sur le site www.wada-ama.org

Article VI : Divers

a) Les membres du Conseil d'Administration et les membres agréés pour la gestion du stand sont repris aux annexes.

b) Le CA se réserve le droit de mandater certains membres effectifs pour missions spécifiques (Capitaine d'équipe ,Conseiller, Personne-Ressource,...). Dans le cadre de leur mission, ces personnes peuvent être invités (par le Président ou par deux membres du CA) pour donner leur avis lors des réunions du CA. Dans tous les cas, ces personnes invitées n'auront qu'une voix consultative aux débats du CA.

c) Les vérificateurs de tir sont des brevetés ADEPS qui disposent d'un cachet officiel fédéral pour valider les tirs sur le carnet accompagnant la LTS. (cfr annexe)

d) Le membre qui serait pris en flagrant délit de destruction volontaire des installations (durant ou en dehors des heures de tir), sera susceptible d'être suspendu conformément aux statuts

e) Tout membre enfreignant les règles de sécurité sur le pas de tir, ou en tout autre endroit des installations, fera l'objet d'une notification. En cas de récidive ou en fonction de la gravité des faits, il sera susceptible d'être suspendu conformément aux statuts

f) Le tir aux armes à feu est autorisé à partir de 16 ans, (14 ans pour les disciplines olympiques), à condition que le mineur d'âge présente, au responsable du club, une licence de tireur sportif (LTS), soit en règle de cotisation CPTU asbl et URSTBF, soit accompagné au pas de tir par un adulte mandaté par les parents ou par les parents eux-mêmes et soit suivi en permanence par un membre agréé.

g) Les formulaires de demandes de licences (LTS) et certificats médicaux sont disponibles auprès du secrétaire du club.